



POLITIQUE No. 2

ADMISSION DES ÉTUDIANTS

NOTES ET MODIFICATIONS

Adoptée en septembre 2023
CD-23-009-003

Amendée en juin 2024
CD-24-006-020

Amendée en décembre 2024
CD-24-012-033

Amendée en juillet 2026
CD-26-007-070

Grâce à un partenariat, le Collège Décarie a adapté la Politique d'admission du Collège TAV. L'actualisation de la Politique d'admission a été rédigée par Marie-Lou Larouche.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Article 1 : Principes directeurs de la politique d'admission	3
Article 2 : Objectifs de la politique d'admission	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Conditions générales d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales (DEC)	4
Article 5 : Conditions générales d'admission à une attestation d'études collégiales (AEC) ..	5
Article 6 : Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite	6
Article 7 : L'admission d'étudiants qui ont fréquenté d'autres collèges	7
Article 8 : L'admission de candidats provenant de systèmes externes	7
Article 9 : L'admission fondée sur une équivalence d'études	7
Article 10 : La maîtrise de la langue d'enseignement et langue seconde	7
Article 11 : Le cheminement scolaire équilibré	7
Article 12 : Règlement numéro 01 favorisant la réussite scolaire	8
Article 13 : Les droits et les responsabilités	8
Article 14 : Les dispositions finales	8

Préambule

Par le biais de cette politique, le Collège Décarie vise à assurer les plus hauts standards dans son processus d'admission et le respect 1) des orientations ministérielles relatives à l'admission des étudiants, 2) des conditions d'admission ministérielles spécifiques aux programmes, 3) des exigences spécifiques du Collège pour l'admission dans certains programmes, et 4) de l'évaluation objective et équitable des candidatures qui lui sont proposées. Toute analyse découlant de ces exigences se fera en conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Le processus d'admission des étudiants se déroule d'un point de vue administratif qui doit assurer le traitement approprié des demandes. Il doit respecter les droits des élèves et faire en sorte que le Collège respecte les règles d'admission ministérielles présentement en vigueur. Cette politique d'admission reflète également le caractère multiculturel et inclusif de sa clientèle, et appuie la communauté collégiale dans son développement pédagogique et personnel.

Cette politique encadre l'admission de tous les étudiants dans toutes les divisions du Collège Décarie. Elle doit être appliquée d'une manière qui permet à tous les candidats, des programmes techniques, préuniversitaires et des AEC, de pouvoir compléter une formation qualifiante et reconnue à l'échelle nationale.

Article 1 : Principes directeurs de la politique d'admission

1.1 Le Collège ne peut refuser l'admission à quelqu'un sur la base de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de son handicap physique, de son origine ethnique ou sociale, de sa religion, de son allégeance politique ou sur la base de ses opinions.

1.2 Tous les candidats sont en droit de recevoir une confirmation écrite concernant leur admission ou leur refus. Dans ce dernier cas, l'étudiant recevra une lettre indiquant les raisons pour lesquelles sa demande d'admission est refusée.

1.3 À chaque session, l'inscription des étudiants sera assujettie à leur obligation de réussite tel que présentée dans le Règlement favorisant la réussite scolaire du Collège Décarie.

Article 2 : Objectifs de la politique d'admission

Cette Politique d'admission vise à :

2.1 Favoriser l'accès aux études collégiales pour tous les étudiants qui sont admissibles au collège.

2.2 Faire connaître toutes les exigences d'admission auprès des étudiants potentiels dans tous les programmes.

2.3 Informer les élèves quant à leurs droits et leurs obligations durant leur séjour au Collège.

2.4 Définir la présente politique en ce qui a trait à l'admission des étudiants dans les différentes divisions du Collège.

Article 3 : Définitions

Dans la présente politique, les termes employés correspondent aux définitions suivantes:

Admission : Processus d'analyse de la demande d'un candidat désirant entreprendre ou poursuivre des études collégiales.

AEC : Attestation d'études collégiales.

Compétence : Ensemble des connaissances, des habiletés et des attitudes permettant d'exercer correctement une fonction ou une tâche professionnelle.

Formation continue : La division du collège qui est dédiée à l'enseignement de programmes d'attestations d'études collégiales.

DEC : Diplôme d'études collégiales.

DES : Diplôme d'études secondaires.

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur

MIFI : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

DEP : Diplôme d'études professionnelles.

Étudiant à temps partiel : Étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée ou à des cours totalisant moins de 180 heures.

Étudiant à temps plein : Étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée ou à des cours totalisant un minimum de 180 heures. Le statut d'étudiant à temps plein peut être accordé dans certaines autres situations (moins de quatre cours à faire pour compléter le DEC, déficience fonctionnelle majeure, etc.).

Étudiant étranger : Un étudiant détenteur d'un permis d'études canadien.

Préalable : Cours spécifique de l'enseignement secondaire dont la réussite est exigée à titre de condition particulière d'admission à un programme d'études collégiales.

Programme : Ensemble intégré d'activités d'enseignement et d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

RREC : Règlement sur le régime des études collégiales.

Article 4 : Conditions générales d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales (DEC)

Pour être admis à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la personne doit :¹

- 4.1 Être titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
OU
- 4.2 Être titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes:

- 1° langue d'enseignement de la 5e secondaire;
 - 2° langue seconde de la 5e secondaire;
 - 3° mathématique de la 4e secondaire.
- OU

¹ Le texte en *ITALIQUES* est une adaptation respectant les dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29, a. 18).

- 4.3 Être titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre.
OU
- 4.4 Être en possession d'une formation que le collège juge équivalente.
OU
- 4.5 Être en possession d'une formation et une expérience que le collège juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Admission sous condition

Le collège peut aussi admettre sous condition au diplôme d'études collégiales:

- 4.6 la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.
OU
- 4.7 la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 du RREC.

Trop d'unités manquantes

- 4.8 Le Collège ne peut pas admettre sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

Programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques.

Le Collège n'admet pas d'étudiants dans ce Diplôme.

Article 5 : Conditions générales d'admission à une attestation d'études collégiales (AEC)

5.1 Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:²

- 1° elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;
- 2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- 3° elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- 4° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

OU la personne est titulaire du diplôme d'études secondaires et satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

² Le texte en *ITALIQUES* est une adaptation respectant les dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29, a. 18).

5.2 Règles de transfert du DEC à l'AEC

L'étudiant.e ayant complété tous les cours de DEC, mais qui a échoué l'épreuve uniforme de français TROIS (3) fois, peut faire une demande de changement de programme auprès de son API pour obtenir une AEC. Cette règle s'applique seulement aux programmes de Techniques d'éducation spécialisée et de Techniques d'éducation à l'enfance.

Article 6 : Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

6.1 Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes. Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités.

Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

6.2 Les activités de mise à niveau désignées doivent être complétées durant la première session d'études collégiales.

6.2.1 Le cours de Français mise à niveau secondaire V (601-004-CD) est obligatoire pour tous les étudiants inscrits au DEC en français et doit être réussi avant de commencer le cours Écriture et littérature (601-101-MQ).

6.2.2 Ces cours sont suivis l'un à la suite de l'autre dès la première session. L'étudiant qui échoue le cours de Français mise à niveau secondaire V doit le réussir la session suivante pour compléter le cours Écriture et littérature.

6.2.3 Si l'étudiant échoue à deux reprises le cours de Français mise à niveau secondaire V, il est transféré à l'AEC à la session suivante.

6.2.4 Si l'étudiant a obtenu une note de moins de 65% au cours de Français mise à niveau secondaire V et échoue le 601-101-MQ, il est transféré à l'AEC à la session suivante.

6.2.5 Les étudiants sont avisés de cette conséquence et doivent signer le formulaire à cet effet. Le formulaire signé est déposé dans leur dossier étudiant.

6.2.6 Cette mesure ne s'applique pas de facto aux étudiants non-admissibles à l'enseignement en anglais inscrits au DEC en anglais, ni aux étudiants inscrits dans un programme menant à un DEC préuniversitaire.

6.3 Une admission conditionnelle est accordée au candidat qui n'a pas terminé toutes les unités nécessaires menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires dans le respect du RREC (*voir article 4 de la présente politique*).

6.4 Les personnes admises avec des unités manquantes sont obligatoirement inscrites dans une session d'accueil et d'intégration organisée par le collège et sont référées à une commission scolaire pour compléter la formation manquante;

6.5 L'horaire de cours de ces étudiants sera construit dans le but de les aider à réussir. Le Collège tiendra compte des heures effectuées à la commission scolaire afin d'établir leur statut à temps plein.

Article 7 : L'admission d'étudiants qui ont fréquenté d'autres collèges

La demande d'admission d'un élève ayant complété des études collégiales ailleurs qu'au Collège Décarie est traitée comme un dossier du Collège. Si le dossier indique une situation majeure d'ÉCHEC, le règlement numéro 01 favorisant la réussite scolaire est appliqué. L'étudiant qui refuse cette disposition pédagogique ne peut pas s'inscrire à des cours au Collège Décarie.

Article 8 : L'admission de candidats provenant de systèmes externes

Tous les candidats désirant être admis au Collège Décarie doivent être citoyens canadiens, résidents permanents, avoir le statut de réfugié ou détenir un permis d'études émis par le gouvernement du Canada.

Article 9 : L'admission fondée sur une équivalence d'études

9.1 Les étudiants qui ont interrompu leurs études à temps plein pour une période cumulative de 36 mois peuvent être admis sur la base d'une formation jugée suffisante. Le Collège prendra en considération la scolarité et l'expérience de travail. Dans tous les cas, la scolarité et l'expérience de travail antérieures doivent être jugées suffisantes par le Collège.

9.2 Les candidats qui n'ont pas terminé leurs études secondaires au Québec doivent avoir une formation qui est jugée équivalente par le Collège. Tous les candidats sont invités à fournir une analyse comparative de leur dossier. Cette analyse peut être complétée par le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (voir : *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*). L'aide pédagogique peut également procéder à l'analyse du dossier pour les besoins de l'admission. Les autres conditions spécifiques du programme doivent également être respectées.

9.3 Les personnes qui reviennent au collège après des années d'interruption d'études pour cause de travail et les personnes immigrantes provenant de pays étrangers qui détiennent des diplômes étrangers peuvent compléter une demande admission. Les candidats qui ont acquis des compétences spécifiques ou une reconnaissance à travers une formation à l'étranger peuvent être considérés. Une formation à l'étranger ou une expérience antérieure de travail doivent permettre au Collège de juger si la personne présente une preuve suffisante de formation qu'il estime équivalente. Toutefois, le Collège peut imposer à ces personnes des activités de mise à niveau déterminées par le ministre.

9.4 Le Collège n'offre pas de démarche de reconnaissance des acquis et des compétences au niveau collégial (RAC).

Article 10 : La maîtrise de la langue d'enseignement et langue seconde

10.1 Tous les candidats doivent démontrer un niveau de maîtrise suffisant de la langue d'enseignement et devront se soumettre à un test dans la langue d'enseignement pour les fins de l'admission ou du classement. Les étudiants qui ne démontrent pas une compétence linguistique suffisante seront refusés.

10.2 Les étudiants qui n'ont jamais suivi un cours de langue seconde seront soumis à un test de classement en langue seconde dans le but de distribuer des élèves équitablement selon leur niveau de compétence, si jugé nécessaire.

Article 11 : Le cheminement scolaire équilibré

11.1 L'étudiant est responsable de son cheminement scolaire et peut se référer à l'aide pédagogique pour être conseillé et obtenir de l'aide pour compléter son choix de cours. Le Collège applique le Règlement numéro 01 favorisant la réussite scolaire à tous les étudiants qui sont en situation majeure d'échec.

11.2 Le Collège fera en sorte que tous les étudiants ont un cheminement scolaire équilibré à l'égard des cours de formation générale et spécifique suivis dans une session donnée.

Article 12 : Règlement numéro 01 favorisant la réussite scolaire

Les étudiants du Collège TAV sont soumis au règlement numéro 01 favorisant la réussite scolaire s'ils sont dans l'une des situations suivantes:

- Ils ont plus d'un échec à une session donnée;
- Ils ont des échecs répétitifs (le même cours a été échoué plus d'une fois);
- Ils sont en situation majeure d'échec (des échecs dans 50% ou plus des cours);

Article 13 : Les droits et les responsabilités

13.1 Les droits et les responsabilités des étudiants

13.1.1 Tous les candidats à l'admission doivent présenter leurs pièces justificatives avant la date limite d'admission affichée sur le site web et dans le répertoire officiel du Collège.

13.1.2 Dans le cadre de sa demande officielle d'admission, le candidat a le droit de connaître, par voie écrite, la décision du Collège, y compris les raisons pour lesquelles sa demande a été refusée quand une telle décision a été prise.

13.2 Les droits et les responsabilités du Collège

13.2.1 Le Collège doit analyser toutes les demandes d'admission conformément aux directives ministérielles, aux règlements et aux procédures en vigueur au Collège.

13.2.2 Suite à sa décision, le Collège doit faire parvenir par écrit sa décision à tous les candidats qui ont formulé une demande d'admission.

13.2.3 Le Collège a le droit de refuser toutes les demandes tardives.

13.2.4 À tout moment, le Collège a le droit de réviser une décision qui a été prise à l'endroit d'un étudiant. Cette procédure peut être utilisée si le Collège juge qu'un document a été falsifié. Cet examen par le Collège peut conduire à l'expulsion de l'étudiant.

13.2.5 Le Collège peut admettre des étudiants, de par son pouvoir discrétionnaire, en renonçant aux délais et aux exigences prévus pour tous les cas qu'il jugera justifiés ou exceptionnels.

Article 14 : Les dispositions finales

14.1 Le préambule fait partie intégrante de la Politique d'admission.

14.2 La Direction des études est responsable de l'application de cette politique.

14.3 La Direction des études évalue périodiquement cette politique, au besoin, et présente les résultats de son application dans son rapport annuel. Il révisé cette politique aux 5 ans.

14.4 La présente version de la Politique d'admission a été adoptée en août 2023.

14.5 Cette politique abroge tous les documents ou textes adoptés dans le passé par le Collège sur le thème de l'admission.